135e ANNÉE - N° 5356

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 23 JUIN 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : ... Année courante 400 f Année ant. 500 f

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro.

Journal légalisé : ... 500 f — Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1990
28 mars..... Décret n° 90-356 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite pour l'année 1989-1990. 295

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990
5 mai..... Décret n° 90-487 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise. 298

9 mai..... Décret n° 90-512 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1990. 299

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1990
5 mai..... Décret n° 90-489 portant modification de l'article 4 du décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar. 299

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1990
11 mai..... Décret n° 90-528 modifiant et complétant le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985. 299

14 mai..... Décret n° 90-536 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés. 299

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Ziguinchor — Avis de demande d'immatriculation 300

Annonces 300

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-356 du 28 mars 1990

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite pour l'année 1989-1990

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 89-1053 du 4 septembre 1989 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1989-1990;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix, dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mactar Diallo, Commissaire de Police divisionnaire en retraite à Dakar;

Thierno Ndiaye, Colonel en retraite à Dakar;

Amadou Clèdor Sall, Ancien Ministre à Dakar;

Art. 2. — Sont élevés à la dignité du Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadji Abdourahmane Sow, Grand Notable à Saint-Louis;

Babacar Diallo, Ancien Ambassadeur;

El Hadji Cheikh Bécaye Badiane, Intendant en retraite à Dakar;

Amadou Kâ, Président Directeur général de Sociétés à Dakar;

Mamadou Seyni Mbengue, Ancien Ambassadeur;

Youssou Sakho, Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;

El Hadji Oumar Diallo, Imam de la Grande Mosquée de Saint-Louis.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadji Faba Souaré, Grand Marabout à Marakissa, Sédhiou;
El-Hadji Seydou Faye Saïd, écrivain de 2e classe des cheminots en retraite;
Amadou Moustapha Kâne, Greffier en Chef à Dakar;
Cheikh Oumar Bâ dit Cheikh Bayo, Fonctionnaire en retraite;
Djibril Mbengue, Agent technique d'Agriculture à Kédougou;

Mme Annette Mbaye Derneville, Présidente de la Fédération des Associations féminines du Sénégal;

MM. Seyni Camara, Gouverneur de la Région de Kolda;
El Hadji Mamadou Amadou Baro, Officier de Police en retraite à Kaolack;
Thierno Lamine Djigo, Chef religieux à Demet, Podor;
Abibou Niang, Chef de Service des Archives à l'Assemblée nationale;
Mbaye Seck, Notable à Ngor;

Mmes Awa Guèye, Présidente des Femmes de Pout;
Elisa Lamotte épouse Camara, Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris;
Marie Thérèse Campbell, Inspectrice adjointe de la Jeunesse Présidence de la République;
Marie Thérèse Campbell, Inspectrice adjoite de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
Sophie Turpin Ndiaye, Chargé de Mission;

MM. Ardo Ndèné Kâ, Notable à Kaël;
Alassane Boye, ancien militaire;
Mbaye Cissé, ancien militaire;
Moctar Nouhou Ndiaye, Gendarme en retraite à Saldé;
El Hadji Abdoulaye Samb, Chef de Village de Yoff, Dakar;
Samba Diabaré Samb, Historien Chanteur à Dakar;
Jean Baptiste Kandé, Conseiller en Organisation et Méthodes au SG/Présidence de la République;

MM. Ibrahima Dembel Sow, Inspecteur des PTT en retraite;
Yéro Ndiaye, Délégué de Quartier des Parcelles assainies, Dakar;
Djibril Coulibaly, Fonctionnaire en retraite à Dakar;
Babacar Ngom, Colonel, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Dakar;
Ali Salim Hoballah, Président Directeur général de Sociétés à Dakar;
Papa Sadiaw Diaw, Fonctionnaire en retraite à Dakar;
El Hadji Tidiane Sarr, Imam Ratib de la Grande Mosquée de Louga;
El Hadji Hadramé Mamadou Dia dit Mahmoudou Dia, Professeur d'Arabe à Darou Salam I;
Mamadou Watt, Secrétaire général de la Fédération nationale des A.C. de Dakar;
Abdoulaye Gazal, Directeur de Sociétés à Dakar;
El Hadji Amadou Makhtar Gaye, Président des Notables de Kaolack;
Demba Sy, Agent d'Administration en retraite à Saint-Louis;
Sambou Touré, Conseiller coutumier à Kaolack;
Opa Séga Sy, Conseiller coutumier à Kolda;
Gallo Fall, Conseiller coutumier à Louga;
Yakham Mamadou Lèye, Conseiller coutumier à Thiès;
Alioune Ndoye, Ancien Combattant à Dakar;
Moustapha Gaye, Directeur d'Assurances à Thiès;

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Ousmane Ndombo Bâ, Chef de Village à Podor;
Demba Tounkara, Officier de Réserve à Dakar;
MM El Hadji Ousmane Sarr, Chef du Standard du Building administratif, Présidence de la République;
El Hadji Doudou Fall, Thiendella, Conseiller coutumier;
El Hadji Sérieux Ndiaye, Notable à Léona, Kaolack;
Touba Fall, Opérateur économique à Louga;
Ibrahima Malamine Tandian, Directeur du CFPA à Dakar;
Idrissa Thiam, Conducteur des Travaux publics en retraite à Saint-Louis;

Mmes Cathérine Diédhiou, blanchisseuse au Palais de la République;
Jeannette Faye, Secrétaire sténodactylographe au SG/Présidence de la République;
Rosette Diadhiou épouse Diop, Technicienne médicale adjointe à Dakar;

MM Aliou Seck, Notable au Quartier Neuville à Saint-Louis;
Khamat Sène, Président Communauté rurale de Notto;
Hamet Diène, Employé municipal à Dakar;
Idy Dem, Ancien combattant à Dakar;
Amoulyacar Ndoye, Chef de Village de Nd. B. Ndiaw;
El Hadji Saliou Thiandoum, Chef de Village de Sangalcam;
Diouldé Bocoum, Agent des Postes en retraite à Saint-Louis;

Mmes Kato Bâ, ménagère, Nord, Saint-Louis;
Gossé Niang, teinturière à Ndar Toute, Saint-Louis;
Ramatoulaye Lô, ménagère à Saint-Louis;

MM. El Hadji Cheikh Diop, Technicien médical à Diourbel;
Papa Konaré Bâ, Commis dArchitecte en retraite à Dakar;
Mor Ndiaye, Entrepreneur de Bâtiments à Dakar;
Assane Sarr, Entrepreneur à Dakar;
Magaye Thiandoum, Entrepreneur à Dakar;

Mme Aïssatou Niang dite Anne Marie Niang, Présidente de la Mutuelle des Femmes de Ndiolofène à Saint-Louis;

MM Cheikh Mouhamadoul Khaly Bâ, Sous-Préfet de Ndioum;
Ciré Ousmane Sow, Fonctionnaire en retaite à Sor, Saint-Louis;
El Hadji Issa Ndiaye, Inspecteur de la Coopération en retraite;
Sijh Tidiane Sall, agent d'Administration principal de classe exceptionnelle en retraite à Diourbel;
Ousmane Diallo, Administrateur civil à Dakar;
Amadou Fall, Comptable des Chemins de Fer en retraite;
Amar Kama, agent d'Administration principal au Parquet régional de Diourbel;
Diaguily Bakayoko, Grand Notable à Grand-Yoff;
El Hadji Daha Kanté, président du Comité d'Entreprise de la Gouvernance de Thiès;
Alioune Diop, Ancien Combattant;
Amadou Mamadou Kâne, président du Conseil rural de Kanel;
Djibril Ndiaye, gendarme en retraite à Dakar;
Meissa Anta Fall, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
El Hadji Marsalla Mbaye, Secrétaire général des Anciens Combattants d'Indochine;
Magaye Fary Gaye, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite à Richard-Toll;
Samba Boubou Sy, Délégué de quartier rues 66 x 67 Gueule-Tapée, Dakar;
El Hadji Aly Sidy Mbar Faye, Sous-officier supérieur de l'Armée française en retraite;
Babacar Ndiaye, Régisseur de Prison en retraite au quartier Léona, Kaolack;
Mamadou Kouyaté, Fonctionnaire en retraite;

MM. Lieutenant-Colonel Mody Amady Diallo, Inspecteur technique des Services de l'IGFA;

Cheikh Amadou Touré, Adjudant-Major, Chef Secrétariat à l'IGFA;

Lieutenant-Colonel Oumar Kâne, Commissaire à l'Aide alimentaire, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Bocar Dieng, Conseiller coutumier;

Lucien F. Taraware. Capitaine, Commandant le 1er Escadron G.P.;

Cheikh Sow, Principal du Collège d'Enseignement moyen Cheikh Mohamadou Moustapha MBacké de Diourbel;

Alioune Sow, Directeur de Sociétés;

Maguette Sarr, Notable à Dakar;

Ibra Fall, Gendarme en retraite à Kébémer;

Mamadou Diouf, Instituteur en retraite;

Malick Ndioguou, Secrétaire d'Administration en retraite;

Mouhamed Tidiane Sall, Agent technique de la Santé en retraite;

El Hadji Bakary Bâ, Agent sanitaire en retraite;

Abdel Kader Sidibé, Fonctionnaire en retraite,

Samba Bâ, Contrôleur des PTT en retraite;

Adama Bâ, Chef de Section Photo à la Présidence de la République;

Antoine Ndour, boy au Palais de la République;

Abou Diallo, boy, au Palais de la République;

Mamadou Ndiaye, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Mme Fatou Diouf, épouse Fall, agent sanitaire principal au Secrétariat général de la Présidence de la République;

MM. Babacar Alassane Ndao Chef de Service technique central des Chiffres, Secrétariat général de la Présidence de la République.

Amadou Doudou Sarr Conseiller technique au Service technique central des Chiffres..

Babacar Sarr, Ingénieur des Travaux du Chiffre au SG/ Présidence de la République;

Mbaye Diawara, Contrôleur d'Etat au CF/ SG Présidence de la République;

Moustapha Lô, Inspecteur général d'Etat au SG/Présidence de la République;

Abdoulaye Ndoye, Intendant à l'ENAM;

El Hadji Doudou Massène Séne, Conseiller coutumier;

El Hadji Mactar Ndoumbé Diop, Conseiller coutumier;

El Hadji Malick Bâ, Conseiller coutumier;

El Hadji Mory Kèba Ndiaye, Conseiller coutumier;

El Hadji Koutoubo Koma, Conseiller coutumier;

El Hadji Karamo Konaté, Conseiller coutumier.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mouhamadou Nassirou Diallo, Comptable à la RCFS en retraite;

Amadou Seck, Chef de Gare à la RCFS en retraite;

Mmes Anta Bathily, Présidente de la FARPAS des Femmes de Tambacounda;

Mariètou Seck, Présidente de la FARPAS des Femmes de Pikine;

MM. El Hadji Babacar Mbaye, Chef d'Atelier à la RCFS en retraite;

Thiémokho Diarra, Maître de Bureau des Retraités à Kédougou;

Moustapha Kébé, Agent de Police en retraite;

MM. Ibrahima Badiane, Brigadier-chef des Gardiens de la Paix en retraite;

Alioune N'diaye, ajusteur à la RCFS en retraite;

Mmes. Magatte Bâ, Membre du Bureau de la Section des retraités de Saint-Louis;

Fatou Guèye, Membre du Comité directeur de l'ANRS;

MM. Mamadou Mbaye Babou, chaudronnier en retraite;

Badara Thiam, Surveillant des Travaux publics en retraite;

Birame Diouf, Gardien de la paix en retraite;

Mbaye Fall Cissé, agent de Service à la Présidence de la République;

Mmes Mèry Diop, Secrétaire sténodactylographe à la Présidence de la République;

Yave Aminata Diop, Secrétaire sténodactylographe au SG/ Présidence de la République;

MM. Iriba Doumbia, Adjudant, Commandant de Peloton à la Garde présidentielle;

Amadou Ndiaye, Adjudant, Chef de Garage à la Présidence de la République;

Daouda Faye, Sous-Officier de Paix à la Présidence de la République;

Doudou Sarr, Maréchal-des-Logis Chef, Commandant de Peloton à la Garde présidentielle;

Abdoulaye Bâ, Gendarme à la Garde présidentielle;

Abdou Faye, Gendarme à la Garde présidentielle;

Assane Kébé Sèye, Maréchal-des-Logis-Chef à la Présidence de la République;

NGoumdy Niang, Gendarme à la Garde présidentielle;

Ismaïla Gomis, Gendarme à la Garde présidentielle;

Almançor Diène, Commis d'Administration au STCC/SG/ Présidence de la République;

Jules Sagna, Opérateur Radio au STCC/SG/Présidence de la République;

Faly Faty, Conservateur aux Archives nationales;

Waly Ndiaye, Technicien aux Archives nationales;

Mme Aminata Sy, épouse Diaïté, Secrétaire sténodactylographe au SAGE/SG/Présidence de la République;

MM. Moustapha Aboubacary Ndiaye, Commis d'Administration au SAGE/SG/Présidence de la République;

Baba Dione, Chauffeur à l'IGE/SG/Présidence de la République;

Mme Seynabou Badiane épouse Sylla, Contrôleur d'Etat au CF/ SG/Présidence de la République;

MM. Thiérno Dièye, Contrôleur d'Etat au CF/SG/Présidence de la République;

Joseph Ndiaye, Majordome aux Palais nationaux;

Abdoulaye Ly, chauffeur à la CNCA/SG/Présidence de la République;

Souleymane Diop, Conseiller en Organisation et Méthodes au BOM/SG/Présidence de la République;

Gorgui Sène, Conducteur Typo à la Direction de l'Imprimerie nationale de Rufisque;

Seydou Diouf, Conducteur Typo à la Direction de l'Imprimerie nationale de Rufisque;

Abdourahmane Ndiaye, Ouvrier d'Imprimerie à Rufisque;

Babacar Fall, Prote à l'Imprimerie nationale de Rufisque;

Oumar Sy, Typographe à la Direction de la Gestion du Building administratif;

Abdoulaye Barry Faye, serrurier au Building administratif;

Mousa Fofana, Standardiste au Building administratif;

Abdou Diop, Infirmier d'Etat à l'ENAM;

Toutou Fall Diop, Secrétaire d'Administration à la Délégation à l'Insertion à la Réinsertion et à l'Emploi;

Mmes Rosalie T. A. Faye, Secrétaire de Direction à la Délégation à l'Insertion à la Réinsertion et à l'Emploi;

Alice Fary T. Sané, Secrétaire sténodactylographe à la Délégation à l'Insertion à la Réinsertion et à l'Emploi;

MM. Abdou Diouf, Technicien médical à Dakar;

Alexis Mbengue, Fontionnaire à la Présidence de la République;

Baïla Mbodji, Fonctionnaire à la Présidence de la République;

Mame Demba Ngom, Fonctionnaire à la Présidence de la République;

Babacar Dioh, Fonctinonaire à la Présidence de la République;

Malick Dieng, Adjudant-Chef Secrétaire à l'EMP/Présidence de la République;

Cheikh Diouf, Adjudant, Chef à l'EMP/Présidence de la République;

Kécouta dit Fodé Signaté, Capitaine, Chef Division AA/CSA à l'EMP/Présidence de la République;

Daouda Diop, Administrateur de la Commune de Kolda;

Amadou Ndiaye, Cadre à la NEMAS, Dakar;

Sada Sow, Agent percepteur en retraite à Saint-Louis;

Magatte Sylla, ancien militaire à Saint-Louis;

Amadou Woury Diallo, ancien militaire;

Boubacar Diallo, Sous-Préfet de Dioulacolon, Kolda;

Moustapha Sèye, Opérateur économique à Dakar;

Mmes Fatou Wade, aide-infirmière à Dakar;

Suzane Marie Thérèse Loko, Laborantine à Dakar;

Adama Aïta Diagne, Agent de Voyages à Dakar;

MM. Adolphe Jacques Gazi, Directeur de Sociétés à Diomandou, Podor;

Alioune Pathé Ndiaye, chauffeur en retraite à Ndioume;

Ibra Ndongo Fall, éleveur à Baba Garage, Bambey;

El Hadji Mbaye Mbengue, Fonctionnaire municipal en retraite-Délégué de Quartier de Ouagou Niayes 2, Dakar;

El Hadji Issakha Sarr, Délégué de Quartier de Biscuiterie 1/A, Dakar;

Mamadou Diallo, Délégué de Quartier de Biscuiterie Pontou, Dakar;

Ndongo Mbaye, Fonctionnaire des Douanes en retraite;

Moussa Paye, Mécanicien en retraite à la rue 33 x 40 Colobane, Dakar;

Mmes Rakieh El Hadji, épouse Tarraf, Docteur en Médecine, Cardiologue à Dakar;

Cathérine Ndiouck, Directrice de l'Ecole Stella Maris à Dakar;

Marie Birane Seck, épouse Thiombane, Secrétaire de Direction au PAD;

MM. Youssoupha Diouf, dessinateur projeteur en retraite à la rue 15 x 6, Médina, Dakar;

Ibrahima Ndoye, opérateur de Prise de Son à l'ORTS, Dakar;

Abdou Aziz Diop, Capitaine, chef de la Division administrative et financière du Commissariat à la Sécurité alimentaire;

Yoro Sow, commerçant à Dakar;

Alioune Ndour Diouf, Directeur général adjoint de la Prévoyance Assurances, Dakar;

Matoulaye Tendeng, téléphoniste à la SONATEL de Kolda;

Famara Dédhiou, Directeur national des Maisons familiales rurales;

Mam Biram Diouf, Gérant de Campement touristique de Fatick;

Ndongo Benoit Ndiaye, Directeur de la Société Cap-Vert Meubles, Dakar;

M. Moussé Hesse Diol, fonctionnaire à la Communauté Urbaine de Dakar;

Mmes Aissatou Fall épouse Diop, Secrétaire de Direction à Dakar;

Fatou Ndiaye, ménagère à Saint-Louis;

M. El Hadji Demba Bocar Sy, Président de l'Amicale du Fouta Toro;

Mme Adja Diarra Diagne, membre de l'Amicale du Fouta Toro;

MM. Abeydat Fall, délégué de quartier à Goxu Bathie à SainttLouis

Talabé Ndiaye, boucher à Saint-Louis;

Abdallah Diagne, Cadre administratif à Dakar;

Mme Diamé Diagne épouse Samb, Secrétaire de Direction à Dakar;

MM. Tahirou Youssouf Diop. Cadre administratif à Dakar;

Boubou Abdoul Seck, chauffeur à la Sous-Préfecture de Thilogne;

Sidy Ndiaye, chef maçon en retraite à Saint-Louis;

Ngagne Demba Thile, Commis principal au Contrôle régional des Finances à Kaolack;

Kalidou Sam, commerçant à Dakar;

Amadou Yéro Sall, chauffeur à Dakar;

Harouna Ly, Chef de Village de Ouro Himadou, Kidira;

Abdoulaye Ndiaye, instituteur à l'Ecole Issa-Kâne, Dakar;

Aboubacar Thiam, agent à la Direction générale SHELL, Dakar;

Jacques Basse, assistant au Directeur de la Restauration à NOVOTEL, Dakar;

Thiohine Diouf, Grand Notable à Fatick;

Mignane Senghor, Grand Notable à Fatick;

Saliou Ndour, Conseiller rural à Sindia, Mbour;

Gaskel Tine, Président Conseil rural de Thiadiaye;

Mme Mbossé Diallo, commerçante à Fatick;

MM. Ousmane Diop, Notable à Fatick;

El Hadji Amadou Sarr, Instituteur à Fatick;

Sidy Arame Niang, Directeur de Sociétés à Dakar;

El Hadji Mbacké Mboup, Opérateur économique, Transporteur;

Serigne Ngom, président des Brocanteurs à Dakar;

El Hadji Ndiogou Diop, Opérateur économique à Dakar;

Babacar Wade, commis standardiste en retraite;

Mmes Adja Fatou Sakho, présidente des Commerçantes et Femmes d'Affaires à Dakar;

Adja Astou Sow, présidente de l'AFAC à Dakar;

MM. Boubou Mamadou Kâne, employé de la SIAS à Dakar;

Ibrahima Seck, Notable au quartier Thierno Kadji à Diourbel.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1990

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-487 du 5 mai 1990 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 19;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise sur sa demande, la personne désignée ci-après :

N° 510. M. Samba Poulo Mballo, né le 3 mars 1956 à Médinia El Hadji, demeurant Am Mittelfelde 101-3000 Hannover 81-Allemagne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-512 *en date du 9 mai 1990 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1990.*

Article premier. — Sont nommés assesseurs près la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1990.

1. *Assesseurs titulaires.*

MM. Assane Dat, Gérant de l'Hotel des Députés en retraite;
Boubacar Ly, dit Mbaye, Agent technique de Santé en retraite.

2. *Assesseurs suppléants.*

a) Armée nationale :

— Colonel Mamadou Diop;

— Capitaine de Vaisseau Alexandre Diam.

b) Gendarmerie nationale :

— Colonel Ndongo Dieng;

— Lieutenant-Colonel Mansour Niang.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 90-489 du 5 mai 1990 portant modification de l'article 4 du décret n° 83-1131 du 29 octobre 1990 portant création de la Communauté urbaine de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 84-613 du 1er juin 1984 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ancienne Commune de Dakar à la Communauté urbaine de Dakar, aux Communes de Dakar, de Pikine et Rufisque-Bargny et à l'Etat;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 83-1131 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4. — La Communauté urbaine est chargée notamment :

— de la construction et de l'entretien de la voierie;

— du nettoiement et du balayage des rues;

— de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères;

— de la gestion de l'Hopital municipal Abass Ndao;

— de la gestion des services techniques communaux;

— de la gestion des cimetières musulmans de Soumbédioune et de Yoff et des cimetières catholiques de Bel-Air et de Hann Mariste;

— de la gestion du personnel et des services nécessaires à son fonctionnement;

— de la gestion des bourses municipales;

— de la gestion du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel municipal;

— de la liquidation des dettes de l'ancienne Commune de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-528 du 11 mai 1990 modifiant et complétant le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de la lettre n° 2754 P.R.-CAB-DIPLO, 1 du 17 juin 1989, il convient de modifier le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élèmentaire modifié par le décret n°85-180 du 18 février 1985.

Le présent projet de décret a pour objet l'introduction de l'enseignement des idéaux de la Croix rouge et du Croissant rouge dans les programmes de l'école élèmentaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 32 et 65;

Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 87-904 du 8 juillet 1987 portant organisation de l'admission dans les classes de 6e de l'Enseignement élémentaire;

Vu l'arrêté n° 2576 I.P. du 22 août 1945, annexe III, relatif aux instructions concernant le fonctionnement des écoles primaires, modifié par l'arrêté n° 345 du 21 janvier 1959,

DECRÈTE :

Article premier. — L'annexe I est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cours élémentaire première année (CE1) - Morale
Après l'alinéa intitulé

« Le devoir de secourir les blessés : blessures et fractures »

Ajouter l'alinéa

« Initiation aux principes et à l'action de la Croix rouge et du Croissant rouge ».

Cours élémentaire deuxième année (CE2)

I. — Morale, instruction civique et éducation sanitaire.

Déplacer et reporter les deux alinéas suivants après l'alinéa intitulé « L'amour du prochain, l'esprit de tolérance, protection de la femme, de l'enfance, de la vieillesse. Respect de l'enfance, de de la vieillesse. Respect des biens publics».

— « Le devoir de solidarité et d'hospitalité, d'entr'aide, d'assistance, le sens de la dignité »;

— « Le partage des responsabilités et la division du travail »

Après l'alinéa

« Le partage des responsabilités et la division du travail »

Ajouter l'alinéa :

— La Croix rouge et le Croissant rouge.

Cours moyen

Morale, instruction civique et éducation sanitaire.

Supprimer l'alinéa

« La Croix rouge internationale »

Mettre en lieu et place l'alinéa :

« Le Croix rouge et le Croissant rouge ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mai 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-536 *en date du 14 mai 1990 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.*

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement élémentaire privés ci-après désignés :

Région de Louga, Zone 1.

— Groupe scolaire « Hermann Gmeiner » du village S.O.S de Louga, autorisation d'ouverture n° 12813 MEN-DEP du 19 octobre 1989.

Région de Kaolack, Zone 1.

— Groupe scolaire « Hermann Gmeiner » du village S.O.S de Kaolack, autorisation d'ouverture n° 11004 MEN-DEP. du 8 septembre 1989.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE ZUIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 66, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel Diemé, Receveur des Domaines, demeurant en ses Bureaux, et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance un terrain du domaine national d'une contenance totale de 5.475 mètres carrés, situé à Djibelor, Communauté rurale de Niaguiss.

Il déclare :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1142 du 16 août 1988 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Djibelor.

Suivant réquistion, n° 69, déposée le 28 mai 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 88-1454 du 31 octobre 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un complexe hôtelier d'une contenance totale de 7 ha 76 a 99 ca, situé à Kafountine, Département de Bignona et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels et appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 61-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure décrite par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1454 du 31 octobre 1988 en prescrivant l'immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

---

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIETE DE RECONDITIONNEMENT D'IMPORTATION D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PRESTATION DE SERVICES

en abrégé

'SOREX CHIM'

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 37, Avenue du Président Lamine Guèye DAKAR
R.C. No 88-B-243

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 13 juillet 1987, enregistré à Dakar II, bordereau N° 0061/2, le 15 juillet 1987 VE II, F° 70, case 1438 aux droits de 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits et de toutes marchandises de toute nature;

— l'achat, la vente, le reconditionnement de tous produits particulièrement les produits chimiques;

— prestations de services;

— entretien;

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet, toutes

opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de SOCIETE DE RECONDITIONNEMENT D'IMPORTATION D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PRESTATION DE SERVICES en abrégé « SOREX CHIM » son siège social est fixé à Dakar, 37, abrégé «SAREX CHIM» son siège social est fixé à Dakar, 37, avenue du Président Lamine Guèye;

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années

La capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Moustapha Ndiaye, demeurant à Dakar, 37, avenue du Président Lamine Guèye, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir an nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la contitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

Me Papa Ismaël Kâ

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

TIWARATOOL - TRANSIT

" L'OUTIL - TRANSIT "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 18, Rue Ganlandou Diouf DAKAR (Sénégal)
R. C. 89 - B - 543

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 5 décembre 1989, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations relatives aux activités de manutention, transit, acconage maritime, fluviales, terrestre, portuaires, routières, ferroviaires, etc.;

— toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énumérées et notamment le transport, le camionnage, la manutention, le stockage, l'emmagasinage, l'entreposage, etc., en tous lieux sous douane ou hors douane en entrepôt fictif ou en entrepôt industriel ou non, tant au Sénégal qu'à l'étranger de toutes marchandises, quelque soit l'origine, la destination, la nature, conformément aux lois et règlements en vigueur dans tous pays notamment au Sénégal.

— toutes représentations en douane, toutes opérations de dédouanement, de transit, d'entreposage, de manutention, de transport, de camionnage, de mise en entrepôt fictif ou non;

Toutes opérations d'affrêtement par voie aérienne, maritime, fluviale, ferroviaire, pour transporter marchandises, matériels matériaux, appareils, appareillages etc...

Toutes opérations de warrantage, toutes opérations de détention directe ou indirecte pour le compte de tiers ou non de toutes marchandises sous toutes formes d'origine et à destination industrielle ou commerciale, de mise à la consommation directe ou indirecte.

Toutes opérations se rapportant au transport en vrac ou par container ou tous autres modes de transport, transit, manutention tant sur terre, sur mer, par voie maritime, fluviale, aérienne, dans des enceintes portuaires, aéroportuaires ou non dans tous emplacements quelque soit sa nature, destiné au transport à la manutention, la détention, l'entreposage, l'emmagasinage, la containérisation, de tous produits matériels, et matériaux durables ou non destinés à la consommation locale ou à l'exportation, réexportation par quelque moyen de transport que ce soit.

La duée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 89 années.

Le siège est fixé à Dakar (Sénégal), 18 rue Galandou Diouf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, sous forme de parts nouvelles ou de l'élévation du montant des parts existantes.

Le même capital peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, mais en aucn cas, il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès-à-présent, M. Abdoulaye Bâ, demeurant à Dakar 19 avenue Ahmadou Bamba, est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

Me Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MÉCANIQUE ET DE SOUDURE

en abrégé " MECASOUD "

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social 15, Allés Robert Delmas DAKAR
R. C. 87 - B - 265

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire, à Dakar, le 10 juillet 1987, enregistré à Dakar II, bordereau No 102/1, le 21 juillet 1987, volume 1, folio 99, case 1941 aux

droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la mécanique générale, la tolerie, la peinture, l'électricité, gréement, isolation phonique et thermique, ventilation, sablage, manutention;

— toutes prestations de services, représentation, achat et vente et technique connexes, se rapportant à tous produits, matériels et marchandises:

— la chaudronnerie sous toutes ses formes;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de SOCIETE SENEGALAISE DE MECANIQUE ET DE SOUDURE « MECASOUD ».

Son siège social est fixé à Dakar 15, Allées Robert Delmas.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1987.

La société est gérée par MM. Ibra Sawara, Aboubacar Berté, Moussa Kébé, Babacar dit MBaye Kébé, Souleymane Biteye et Madame Awa Fassé qui jouissent à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

Etude Me Papa Ismaila KA notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, DE COMMERCE ET DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DU CAP-VERT

"S.O.T.R.I.C.A"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 53, Boulevard Pinet Laprade, BP. 1621 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 30 juin 1988 enregistré à Dakar, II, bordereau n° 0011/3, le 4 juillet 1988, volume II, folio 68, case 1388, reçu : 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— le négoce international, l'importation et l'exportation en provenance et à destination de tous pays, de tous produits, matériels biens et marchandises agricoles et industriels à l'état brut, semi-fini ou fini destinés à la consommation courante humaine, animale ou à toutes transformations industrielles, artisanales ou agricoles;

— la distribution au Sénégal et dans tous pays de l'Afrique notamment de l'Ouest de tous biens, produits, matériels, marchandises etc.

— la représentation de marque pour le Sénégal et tous autres pays de l'Afrique de l'Ouest, généralement et comme conséquences de cet objet social toutes opérations commerciales;

— la représentation générale des entreprises dont les activités de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de manutention et de transit son dirigées notamment vers l'Afrique Noire et principalement au Sénégal;

— la prise d'engagements commerciaux et financiers et la passation de commandes au nom et pour le compte des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activiés notamment en Afrique Noire et principalement au Sénégal;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIETE DE TRANSPORTS, DE COMMERCE ET DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES « S.O.T.R.I.C.A.-SARL ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à 500.0000 francs CFA, il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décmbre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprndra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Demba Diallo, Administrateur de société, demeurant Pikine cité Lobatt Fall, n° 77, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivié des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Triibunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

H. D. NEGOCE INTERNATIONAL "H.D.N.I. - S.A.R.L"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Tour Kébé 5, Avenue Georges Pompidou

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 9 mai 1988, enregistré à Dakar II, Bordereau n° 1367/3, le 19 mai 1988, VEII, folio 58, case 1190, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les stauts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal négoce, courtage, commerce, représentations;

— toutes opérations d'import-export, de toutes marchandises et de tous produits, quelqu'en soient la naure, l'origine et la destination

— toutes acivités et opérations de représentation commerciales et industrielles;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de H.D.-NEGOCE INTERNATIONAL.

Le siège social est fixé à Dakar, Tour Kébé, 5, avenue G. Pompidou.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, numérotées chacune de 1 à 5.000 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Jean Pierre Delaplane, gérant statutaire, demeurant à Dakar, 5, avenue G. Pompidou qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

GÉNÉRALE ALIMENTAIRE S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Front de Terre x Echangeur Hann

R. C. 88 - B - 275

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, substituant Maître Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye, absent du territoire soussigné, 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0147/3, le 8 aout 1988 volume 2, folio 75, case 1524 aux droits de 2.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux, en vue de l'achat, la fabrication et la vente en gros, au détail, traditionnelle ou en libre-service, ambulante ou toute autre forme de vente, de tous produits alimentaires, et la fourniture de tous services, en France comme à l'étranger;

— la cencession de rayons de vente à tous fournisseurs et autres;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de service ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle;

— la participation sous toutes formes, y compris la souscription, à toutes sociétés ou la création de toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ou développer son commerce ou son industrie;

— la location, l'acquisition de tous immeubles, terrains, usines, fabriques et fonds de commerce pouvant servir à l'objet social;

— plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de GENERALE - ALIMENTAIRE SARL.

Son siège social est fixé à la rue Frond de Terre angle Echangeur Hann.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 francs CFA, il est divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier excercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1988.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

Etude de Me Aïssatou Guève Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V (Sénégal).

ASSAL - TOURS VOYAGES

"A. T. V."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue Mohamed V no 20 -BP. 2284 DAKAR

R.C. 89 - B - 500

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 2 novembre 1989, enregistré à Dakar II, le 10 novembre 1989, bordereau 528-2, volume III. folio 66, case 1376 aux droits de 10.000 francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays

— la vente et l'organisation de circuits touristiques et de séjours;

— la vente de tous billets de transport par voies terrestre, aérienne, maritime ou fluviale;

— la location de voitures avec ou sans chauffeurs;

— l'achat, la gérance ou la prise en participation de toutes activités touristiques;

— et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ASSAL TOURS VOYAGE » en abrégé « A. T. S. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux préscriptions de l'article 21 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar 20, rue Mohamed V, B..P 2284.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me Aïssatou Guèye Diagne,
notaire.

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V (Sénégal).

TEX STREAM SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Tolbiac x Autoroute Immeuble Hassane no 8 DAKAR

R.C. 89 - B - 492

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 7 novembre 1989 enregistré à Dakar II. le 9 novembre 1989, bordereau no 525-1, volume III, folio 66, case 1373, aux droits de 100.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— la pêche, le mareyage, l'import-export, la commercialisation, le transport, le stockage et la représentation des produits maritimes;

— la création d'entrepôts frigorifiques et l'installation de chaines de froid;

— l'acquisition, la cession, l'armement, la prise en location. le shipmaintenance et l'affrêtement de tous navires de pêche ou de transport de marchandises par containers ou autres, le free-shop, la consignation et le remorquage y afférent;

— l'exploitation d'agence de voyages et transport de bagages et véhicules de toutes natures et provenance, par voies maritime, aérienne, terrestre ou fluviale;

— et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « TEX STREAM SENEGAL ».

Cette dénnomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux préscriptions de l'article 21 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue Tolbiac angle Autoroute, immeuble Hassane, appartement n° 8.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dés-à-présent M. Henri Krygsman ou Krijgman représntant la TEX STREAM INTERNATIONAL SARL est nommé gérant ayant signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me Aissatou Guèye Diagne,
notaire.

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

"D. A. V. INTERNATIONAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR no 99 Avenue André PEYTAVIN

R. C. 89 - B - 526

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux terme d'un acte reçu par Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 28 novembre 1989, enregistré à Dakar II le 29 novembre 1989, bordereau n° 607/1, volume III, folio 70, case 1456, aux droits de 10.000 francs CFA il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— toutes activités concernant le cinéma et notamment la production de films de long et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution dans le circuit commercial et non commercial, l'importation l'exportation de films, l'exploitation de salles de cinéma, le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités; l'édition littéraire et musicale, la production de disques d'enregistrement sur toutes espèces de supports, le secrétariat d'auteurs d'auteurs de chaneurs et de musiciens, l'achat la vente de droits et de commissions littéraires et cinématographiques, les opérations de courtage afferents auxdites activités;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises similiaires, le tout par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de biens et de droits immobiliers ou mobiliers, à toutes sociétés existantes ou en voie de formation ou au moyen d'achat de souscription de vente d'actions, d'obligation ou autres titres, d'achat de vente de droits incorporels de toues natures ou par traite d'union d'alliance de conventions commerciales et industrielles ou par alliances de fusion prêt, avance, participation et toutes autres manières quelconques. Et généralement toutes opérations mobilières immobilières financières publicitaires industrielles civiles ou commerciales y afférent.

— et, généralement, tcutes opérations financières commerciales industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « D.A.V. INTERNATIONAL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux préscriptions de l'article 21e des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar n° 99 avenue André Peytavin.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exeptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès à présent M. André Lazaré est nommé gérant de la société Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

Me Aissatou Guèye Diagne,

notaire.

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

" EQUINOXE - AFRIC "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Bâtiment 41 Domaine Industriel de DAKAR, Rue 13 prolongée x Bourguiba DAKAR (Sénégal)

R. C. DAKAR N° 89 - B - 561

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 22 décembre 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal comme en tout autre endroit :

— l'achat, la vente l'importation, le traitement industriel des produits de la mer, leur transformation et leur conservation par fumage, congelation, surgélation ou autrement, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension;

— activité d'armement à la pêche;

— la prise de bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisatioin des-dites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et, généralement, et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de :« EQUINOXE-AFRIC».

Son siège social est fixé : Bâtiment 41 Domaine industriel de Dakar, rue 13 prolongée angle Bourguiba Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1990.

La société est administrée et gérée par deux gérants nommés statutairement.

M. Mame Fara Ndiaye Tall assisté de Mme Margaret Myriam Mireille Maryvonne Nogues, épouse Picart, demeurant tous à Dakar, sont nommés les premiers gérants de la société.

Ils agissent ensemble avec la signature conjointe et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le juornal d'annonce légales « *LEX* » n° 99 en date du 12 janvier 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

Me Aissatou Guèye Diagne, *notaire.*

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V.

TIWARATOOL - TRANSIT
" L'OUTIL - TRANSIT "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 18, Rue Galandou Diouf DAKAR (Sénégal)

R. C 89 - B - 543

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné le 5 décembre 1989, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger

— toutes opérations relatives aux activités de manutention, transit, acconage maritime. fluviales, terrestre, portuaires, routières, ferroviaires, etc;

— toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énumérées et notamment, le transport, le camionnage. la manutention, le stockage, l'emmagasinage, l'entreposage, etc, en tous lieux sous douane ou hors douane, en entrepôt fictif ou non, en entrepôt industriel, ou non, tant au Sénégal qu'à l'étranger de toutes marchandises, quelque soit l'origine, la destination, la nature, conformément aux lois et règlements en vigueur dans tous pays notamment au Sénégal;

— toutes représentations en douane, toutes opérations de dédouanement, de transit, d'entreposage, de manutention, de transport, de camionnage. de mise en entrepôt fictif ou non;

— toutes opérations d'affrêtement par voie aérienne, maritime, fluviale, ferroviaire, pour transporter marchandises, matériels, matériaux appareils, appareillages etc;

— toutes opérations de warrantage, toutes opérations de détention directe ou indirecte pour le compte de tiers ou non de toutes marchandises sous toutes formes d'origine et à destination industrielle ou commerciale, de mise à la consommation directe ou indirecte;

— toutes opérations se rapportant au transport en vrac ou par container ou tous autres modes de transport, transit, manutention tant sur terre, sur mer, par voie maritime, fluviale. aérienne, dans des enceintes portuaires, aéroportuaires ou non dans tous emplacements quelque soit sa nature, destiné au transport à la manutention, la détention, l'entreposage, l'emmagasiage, la containéérisation de tous produits, matériels, et matériaux durables ou non destinés à la consommation locale ou à l'exportation réexportation par quelque moyens de transport que ce soit.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 89 années.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 18 rue Galandou Diouf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entres les associés dans les proportions de leurs apports.

Le capital peut être augmenter en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, sous forme de parts nouvelles ou de l'élevation du montant nominal des parts existantes.

Le même capital peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas, il ne pourra être inférieur au minimun fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Par exception le 1er exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès-à-présent, M. Abdoulaye Bâ, demeurant à Dakar 19, avenue Ahmadou Bamba, est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus. prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire,

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V.

SOCIÉTÉ AGRICOLE MARAICHÈRE ET COMMERCIALE
en abréviation "SAMCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social HLM Grand Médine Villa No 557 DAKAR (Sénégal)

R. C. 90 - B - 2

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 15 décembre 1989. déposé au rang des minutes de l'étude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 15 décembre 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 715-5, le 28 décembre 1989, volume III, folio 75, case 1564, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation d'un projet maraîcher;

— l'importation, l'exportation de produits s'y rattachant;

— l'importation, l'exportation de produits finis de tous genres dans le secteur alimentaire, produits d'emballages. vêtements d'occasion, pièces détachées;

— toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société prend la dénomination de « SOCIETE AGRICOLE MARAICHERE ET COMMERCIALE » en abrégé « SAMCO ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), HLM Grand-Médine villa n° 557.

La durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apports.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

M. Ibra Ndoye, demeurant à Rufisque Dangou Nord, a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le Journal d'annonces légales « *LEX* » n° 98 en date du 5 janvier 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1915 de Thiès appartenant à M. El-Hadji Youssou Diakhaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2452 de Thiès appartenant à Mme Mame Diarra Fall, ménagère, demeurant à Thiès 2-2

RUFISQUE — Imprimerie Nationale R. I. n° 5369